

République française
Département de la Lozère

COMMUNE DE CHAULHAC

Séance du vendredi 07 juillet 2023

Date de la convocation: 30/06/2023

Membres en exercice :
7

L'an deux mille vingt-trois et le sept juillet le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard ROUSSET,

Présents : 7

Présents : Gérard ROUSSET, Daniel ROUSSET, Laurent ARCHER, Christine ARCHER, Didier BRUNEL, Alain POURCHER, Thierry COMBES

Votants : 7

Représentés :

Pour : 0

Excusés :

Contre : 0

Absents :

Abstention : 0

Secrétaire de séance : Daniel ROUSSET

Délibération 2023_040 - Objet : Vacation entretien des stations de Chaulhac et Paladines

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires. Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer

- un entretien de la station d'épuration de Chaulhac et de la station d'épuration de Paladines à savoir le passage du rototfile, et pour la période du 12 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023 inclus.
- un entretien de la station d'épuration de Chaulhac et de la station d'épuration de Paladines à savoir le passage du rototfile, et pour la période du 1er octobre 2023 au 22 octobre 2023

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait brut de deux cents euros (200 €) pour chaque vacation listée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée du 12 juillet 2023 au 21 juillet 2023 inclus et du 1er octobre 2023 au 22 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un forfait brut deux cent euros (200 euros) bruts

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
et publication
le ___ / ___ / 20___

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit
Le Maire, Gérard ROUSSET

